

Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de réglementation de l'assainissement

I- La police spéciale transférée

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres transfèrent au président de cet EPCI à fiscalité propre les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Les pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de l'assainissement sont mentionnés aux articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique (CSP). Au titre des pouvoirs de police spéciale que le maire tient de l'article L.1311-2 du CSP, celui-ci peut en effet prendre des arrêtés pour assurer la salubrité publique dans les domaines visés à l'article L.1311-1 du même code, notamment en matière « *d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées* ».

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ajoute aux prérogatives de police spéciale transférées en matière d'assainissement les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique en vertu duquel « *un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa [raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte]* » (cf. arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- L'EPCI à fiscalité propre exerce l'intégralité de la compétence assainissement : l'intégralité du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement lui est transférée, ce qui permet au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'assainissement collectif et non collectif ;
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement collectif ;
- L'EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative à l'assainissement non collectif : le pouvoir de police spéciale du maire ne lui est transféré qu'en matière de réglementation de l'assainissement non collectif.

II- Les modalités d'opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation de l'assainissement

A- Après un renouvellement électoral

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent son élection, leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de la réglementation de l'assainissement.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

N.B :

L'opposition au transfert du pouvoir de police est possible dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI, quelle que soit la cause de cette élection (décès, démission,...).

Rappel : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI). Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de cette opposition. Une copie de l'opposition doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).

B- Après un transfert de la compétence relative à l'assainissement

Le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les maires de notifier au président de l'EPCI, dans les six mois qui suivent la date du transfert de la compétence à l'EPCI, leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale.

En cas d'opposition d'un ou plusieurs maires dans ce délai de six mois, le président de l'EPCI peut à son tour refuser le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale pour l'ensemble des communes concernées dans un délai de six mois suivant la réception de la première notification d'opposition.

Rappel : Aucun formalisme n'est imposé pour cette opposition, qui peut prendre la forme d'un courrier ou d'un arrêté du maire (ou du président de l'EPCI). Un envoi en recommandé avec accusé de réception constitue l'un des moyens d'apporter la preuve de la transmission de cette opposition. Une copie de l'opposition doit également être adressée au préfet de département au titre du contrôle de légalité (article L.2131-2-3° du CGCT).